

RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIER

Article 1 – Organisation et horaires

L'association **Jeunes Pousses d'Afrique** est l'organisatrice du vide-grenier qui se tiendra le **Samedi 26 septembre 2026**, de **9 h à 18 h**, sur le site situé **Quai Victor Augagneur (Lyon 3) jusqu'au Quai Général Sarrail (Lyon 6)**.

L'accueil et l'installation des exposants débuteront à **7 h**.

Article 2 – Inscription et attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués **par ordre chronologique d'inscription**.

Pour son inscription, chaque exposant doit communiquer l'ensemble des renseignements demandés afin de permettre son inscription au registre de la manifestation.

L'exposant devra être en mesure de présenter une **pièce d'identité** à la demande de l'organisateur ou des autorités compétentes.

. 3 – Installation

Dès son arrivée, l'exposant doit s'installer exclusivement à **l'emplacement qui lui a été attribué** par l'organisateur.

Article 4 – Respect des emplacements

Il est strictement interdit de modifier, déplacer ou échanger les emplacements attribués sans l'autorisation préalable de l'organisateur.

L'organisateur est seul habilité à modifier la disposition des emplacements si les circonstances ou les impératifs de sécurité et d'organisation le nécessitent.

Article 5 – Responsabilité des exposants

Les objets et biens exposés demeurent sous la **responsabilité exclusive de leur propriétaire**.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols, casses, détériorations ou autres dommages pouvant survenir aux biens des exposants pendant la manifestation.

Chaque exposant s'engage à respecter la législation et les règles en vigueur, notamment en matière de **sécurité, de circulation et d'utilisation de son emplacement**.

L'exposant est responsable de ses propres biens ainsi que de son comportement et de celui des personnes qui l'accompagnent.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des **incidents corporels** résultant du non-respect des consignes de sécurité ou d'un comportement imputable à l'exposant ou aux personnes l'accompagnant.

Article 6 – Désistement, retard et annulation

Les emplacements qui ne seront pas occupés par leur exposant **au plus tard à 10 h 30** ne seront plus considérés comme réservés. L'organisateur pourra alors, s'il le souhaite, les attribuer à d'autres exposants.

Dans ce cas, **les sommes versées par l'exposant resteront définitivement acquises à l'association à titre d'indemnité**, sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé.

En cas de désistement de l'exposant, quelle qu'en soit la raison, **aucun remboursement ne sera effectué**, les sommes versées restant acquises à l'association en raison des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

De même, **les conditions météorologiques ne pourront donner lieu à aucun remboursement.**

Enfin, si, pour des raisons de sécurité, l'organisateur est contraint d'évacuer le site et/ou d'interrompre ou d'annuler la manifestation, notamment en cas de **vents violents ou de toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité et l'intégrité physique des personnes**, aucun remboursement ne pourra être exigé. Les sommes versées resteront acquises à l'association afin de couvrir tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

Article 7 – Gestion des invendus

Les objets qui resteront invendus à la fin de la manifestation ne devront en aucun cas être abandonnés sur place.

Chaque exposant s'engage à reprendre l'intégralité de ses invendus et à laisser son emplacement **propre et débarrassé de tout objet ou déchet.**

Il appartient à chaque exposant de prévoir l'évacuation de ses invendus et, si nécessaire, de les déposer dans une décharge ou une structure adaptée.

Article 8 – Acceptation du règlement

La participation à la manifestation implique l'**acceptation pleine et entière du présent règlement.**

Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou les consignes de l'organisateur pourra être priée de **quitter les lieux immédiatement**, sans pouvoir prétendre au remboursement de son inscription ou de sa réservation.

Article 9 – Objets autorisés à la vente

Sont autorisés à la vente les objets **anciens, usagés, d'occasions, rinnovées ou de collection**, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

La vente d'objets neufs est interdite.

Article 10 – Objets et produits interdits à la vente

Il est strictement interdit aux exposants de vendre, notamment :

- les objets neufs et les meubles neufs ;
- les articles issus de fins de série ;
- les animaux et les végétaux (arbres, plantes, etc.) ;
- les produits alimentaires, confiseries et boissons ;
- les cassettes, CD ou DVD à caractère pornographique ;
- les drogues et produits dérivés ou assimilés ;
- les armes et tout objet dont la vente est interdite ou réglementée par la législation en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'organisateur se réserve le droit d'interdire la vente de tout objet dont la commercialisation serait contraire à la loi, à la sécurité ou au bon déroulement de la manifestation.

Article 11 – Conditions météorologiques

Mauvais temps, pluie, manifestation non annulée donc bien penser à vous prémunir en fonction de la météo. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens des exposants par les conditions météorologiques. Ni d'aucun dédommagement ni remboursement.

Article 12 – Interdiction de revente

La revente d'objets achetés auprès d'un autre exposant au cours du vide-grenier est **strictement interdite** pendant la manifestation.

Article 13 – Circulation et déplacement des véhicules

Pour des raisons de **sécurité**, il est strictement interdit de déplacer ou de faire circuler un véhicule sur la zone du vide-grenier une fois la manifestation ouverte au public.

À partir de **9 h**, aucun véhicule ne pourra entrer, circuler ou quitter son emplacement du site.

Les exposants devront donc avoir terminé leur installation avant l'ouverture du vide-grenier au public.

Article 14 – Fin du vide-grenier et restitution de la caution

Chaque exposant ne pourra quitter le vide-grenier qu'après avoir fait procéder à l'état des lieux de son emplacement avec l'organisateur.

L'état des lieux sera effectué **uniquement après que l'exposant aura entièrement débarrassé son emplacement de l'ensemble de ses affaires, objets, déchets et emballages etc ...**, afin de permettre de vérifier la propreté de l'emplacement.

Après un état des lieux conforme, **la caution sera automatiquement restituée sur place à l'exposant.**

L'exposant qui quitte le vide-grenier sans avoir effectué l'état des lieux préalable reconnaît que son emplacement ne pourra pas être contrôlé. Dans ce cas, **la caution sera conservée par l'association à titre de dédommagement.**

Afin de faciliter l'organisation, l'exposant devra **s'inscrire auprès de l'organisateur pour demander son état des lieux**. Celui-ci sera réalisé lorsque l'emplacement aura été entièrement libéré et par ordre d'inscription.

Article 15 : Les véhicules non mentionnés sur l'inscription après déchargement seront garés à l'extérieur du site.

En réglant mon emplacement Je reconnais avoir bien pris connaissance des conditions et du règlement du vide grenier Jeunes Pousses d'Afrique le samedi 26 septembre 2026 Quai Victor Augnageur Lyon 3 au Quai du General sarraill Lyon6

Fait à **Le** **Signature**